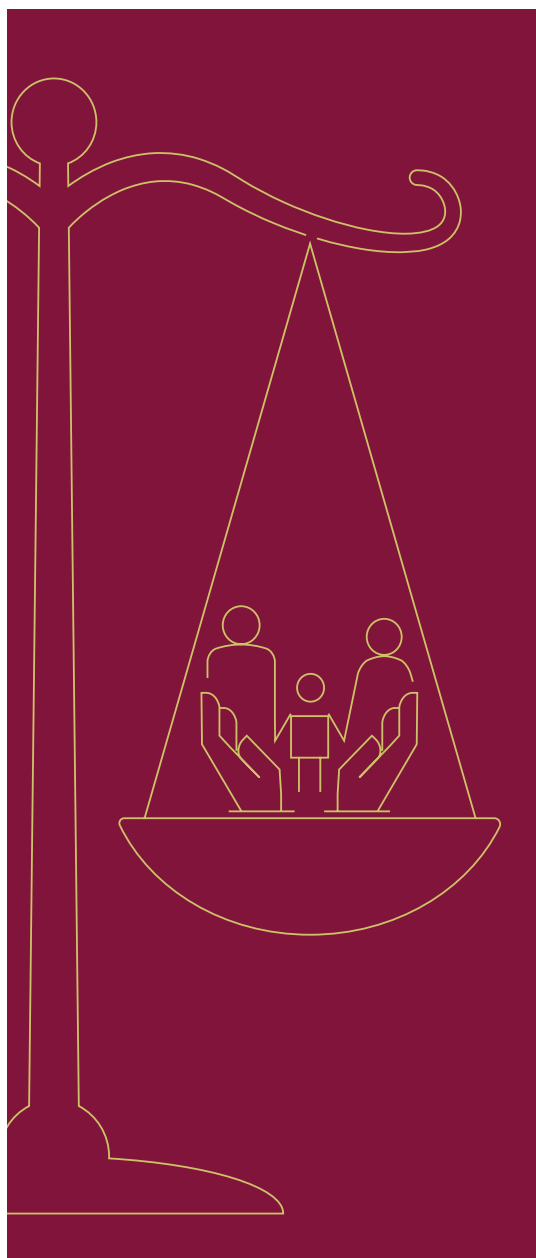


# BULLETIN JURIDIQUE

Indemnisation des victimes de violence familiale : l'affaire A c. A : 2022 ONSC 1303.



## Introduction

En mars 2022, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a reconnu un nouveau délit : le délit de violence familiale. Un délit civil est un tort civil qui, s'il est prouvé, peut être indemnisé au moyen de dommages-intérêts<sup>1</sup>. Le but d'un délit est d'indemniser le préjudice subi. Le délit de violence familiale permet aux survivantes de violence familiale d'intenter une action en dommages-intérêts contre leur agresseur aux côtés d'autres réclamations en droit de la famille. Dans l'arrêt A c. A, la Cour de l'Ontario reconnaît les torts graves causés par la violence familiale. Cette affaire ouvre la porte à des réparations pour les survivantes et donne l'occasion de simplifier les procédures judiciaires.

Avant cette décision, les victimes de violence familiale pouvaient demander des dommages-intérêts pour compenser les préjudices subis, mais pour ce faire, elles devaient intenter une poursuite civile distincte de leur cause devant les tribunaux de la famille<sup>2</sup>. Cela signifiait qu'une survivante de violence familiale devait jongler avec ses affaires familiales et civiles séparément, ou suivre un processus appelé « jonction » pour joindre ses dossiers judiciaires, tout en étant confrontée à des obstacles communs à l'accès à la justice, comme le temps et le budget. Après l'affaire A c. A, ces deux dossiers judiciaires distincts peuvent maintenant être regroupés en un seul litige<sup>3</sup>. L'un des objectifs de cette mesure est de simplifier l'accès à la justice<sup>4</sup>.

Il est rare que le tribunal reconnaisse un nouveau délit. Il n'est donc pas surprenant que la décision ait été portée en appel devant la Cour d'appel de l'Ontario<sup>5</sup>. Le Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants continuera de suivre l'évolution de cette affaire devant les cours d'appel.

<sup>1</sup> A c. A, 2022 ONSC 1303 alinéa 49.

<sup>2</sup> *Ibid*, alinéa 47.

<sup>3</sup> *Ibid*, alinéa 47; Claire Houston, « Case Annotation: A v. A », Commentaire sur l'affaire A c. A, 2022 ONSC 1303 (2022) 81 CCLT (4th) 130 à la page 130.

<sup>4</sup> A c. A, *op. cit.*, note 1, alinéa 67.

<sup>5</sup> Houston, *op. cit.*, note 3 à la page 133.

## Que s'est-il passé dans cette affaire?

Dans *A c. A*, les parties se sont mariées en 1999 et se sont séparées en 2016. L'épouse a affirmé que le mari avait été physiquement et mentalement violent tout au long de la relation<sup>6</sup>. En plus de demander la péréquation des biens et le pouvoir décisionnel exclusif, l'épouse a demandé au tribunal des dommages-intérêts pour les graves sévices physiques et mentaux qu'elle a subis. L'épouse a cité des incidents précis de violence comme éléments de preuve pour démontrer une tendance à la coercition et au contrôle<sup>7</sup>. Cet élément a été un facteur important dans la décision.

La juge Mandhane a fait remarquer que, bien que la *Loi sur le divorce* reconnaisse les répercussions permanentes de la violence familiale, elle ne donne pas actuellement aux victimes la possibilité de demander une indemnisation en même temps que d'autres mesures de

redressement relevant du droit de la famille. Cela s'explique par le fait que la Loi ne permet pas aux juges de tenir compte de la faute des parties lorsqu'ils accordent une pension alimentaire pour conjoint.e ou pour enfants ou lorsqu'ils traitent de questions de propriété<sup>8</sup>. Le délit de violence familiale aide à combler cette lacune. En reconnaissant la responsabilité délictuelle, le tribunal habilite les victimes à demander des dommages-intérêts pour violence familiale dans le cadre de leurs procédures en droit de la famille.

Dans l'affaire *A c. A*, l'épouse a reçu 150 000 \$ en dommages-intérêts en raison de l'« abus de confiance extrême » du mari et de son comportement dominant au fil des ans. En plus de cette décision favorable, le tribunal a accordé à la mère le produit de la vente de la maison familiale et une pension alimentaire continue pour enfants et pour conjointe<sup>9</sup>.

## Implications

De façon générale, le système de droit de la famille est conçu pour empêcher le tribunal de tenir compte de la faute des parties. Cela vise à réduire les conflits et à mettre l'accent sur la résolution<sup>10</sup>. Cependant, la juge Mandhane souligne que cette approche est déficiente lorsqu'il y a de graves allégations de violence familiale. Le tribunal doit plutôt reconnaître qu'il y a des moments où le système du droit de la famille doit tenir compte de la conduite des parties. Plus précisément, le tribunal doit tenir compte des répercussions de la violence familiale. Dans l'arrêt *A c. A*, la Cour fait remarquer que le règlement des questions financières dans les instances familiales ne tient pas compte des préjudices qui « découlent directement de la violence familiale et qui vont bien au-delà des retombées économiques du mariage<sup>11</sup> » [traduction libre]. La juge Mandhane a examiné

le droit national et international et a déclaré que les préjudices causés par la violence familiale comprennent ce qui suit :

**Des problèmes de santé graves et chroniques (c.-à-d. blessures aux tissus mous, fractures, douleur chronique); problèmes mentaux, psychologiques et sociaux (c.-à-d. faible estime de soi, dépression, anxiété, TSPT), sous-emploi et absentéisme, faible avancement professionnel, toxicomanie, automutilation, idées suicidaires, suicide et féminicide<sup>12</sup>. [traduction libre]**

En vertu du droit de la responsabilité délictuelle, ces types de préjudices sont régulièrement indemnisés. À la suite de l'arrêt *A c. A*, ils peuvent aussi être indemnisés dans le cadre d'une procédure en droit de la famille.

<sup>6</sup> *Ibid*, alinéas 1, 96.

<sup>7</sup> *Ibid*, alinéas 46, 54, 119.

<sup>8</sup> *Ibid* alinéas 44-46.

<sup>9</sup> *Ibid* alinéa 6.

<sup>10</sup> Houston, *op. cit.*, note 3 à la page 3.

<sup>11</sup> *A c. A*, *op. cit.*, note 1 alinéa 46.

<sup>12</sup> *Ibid*, alinéa 66.

## Soulever une allégation de violence familiale

Dans sa décision, la juge Mandhane énonce les éléments du délit de violence familiale. La demanderesse (la personne qui présente la demande) doit d'abord démontrer que la violence a été commise par un membre de la famille dans le contexte d'une relation familiale. Ensuite, la demanderesse doit démontrer que la conduite :

1. est violente ou menaçante; ou
2. fait partie, par son aspect cumulatif, d'un comportement coercitif et dominant; ou
3. porte la demanderesse à craindre pour sa sécurité ou la sécurité d'une autre personne<sup>14</sup>.

Il est à noter que la demanderesse a trois occasions de démontrer la violence familiale. Il suffit de pouvoir démontrer l'un des types de conduite ci-dessus.

Pour appuyer la demande, la demanderesse doit utiliser des exemples précis pour démontrer un « modèle de comportement préjudiciable à long terme qui [visait] à contrôler ou à terroriser<sup>15</sup> ». [traduction libre] Un modèle de coercition et de contrôle est au cœur de ce délit. Dans l'affaire *A c. A*, l'épouse a signalé trois cas précis de violence pour démontrer un modèle de coercition et de contrôle, soit un en 2000, un en 2008 et un en 2013. Dans ces principaux incidents, le père est devenu violent physiquement et verbalement

lorsqu'il buvait. Le père critiquait aussi régulièrement l'apparence de la mère; il arrêta de lui parler pendant des mois à la fois, ce qui ne prenait fin que lorsqu'elle acceptait d'avoir des relations sexuelles avec lui; et il menaçait de la laisser, elle et ses enfants, sans soutien financier.

Il est nécessaire d'inclure des exemples précis et détaillés lorsqu'on présente une demande de dommages-intérêts pour violence familiale. Selon l'arrêt *A c. A*, les exemples peuvent comprendre des incidents de ce qui suit : « violence physique, séquestration, violence sexuelle, menaces, harcèlement, traque, omission de fournir les choses nécessaires à l'existence, violence psychologique, exploitation financière, ou meurtre ou préjudice à un animal ou à un bien <sup>16</sup> » [traduction libre]. La demanderesse doit prouver sa demande selon la prépondérance des probabilités, ce qui signifie qu'elle doit prouver que le défendeur était une cause probable des préjudices<sup>17</sup>.

De plus, il convient de souligner que, dans l'affaire *A c. A*, la Cour s'est concentrée sur les faits uniques de cette affaire. Combiné aux exigences importantes en matière de preuve, qui requièrent des détails sur des cas précis de violence équivalant à une tendance à la coercition et au contrôle, cela suggère que la barre est haute pour faire cette allégation.

## Réception

La décision *A c. A* a été qualifiée de « révolutionnaire<sup>18</sup> ». La décision est importante parce qu'elle reconnaît que « la recherche scientifique sur les traumatismes et leurs répercussions sur nos vies évolue » [traduction libre] et que nos lois devraient évoluer en même temps que nos connaissances<sup>19</sup>. Le délit a été décrit à juste titre comme un progrès social.

Il s'agit d'un pas en avant pour répondre aux conjectures sur les raisons pour lesquelles les survivantes restent dans une relation de violence ou n'alertent pas la police<sup>20</sup>.

Claire Houston, professeure de droit à l'Université Western, a fait remarquer que, même en cas d'appel, « le fait que les tribunaux condamnent

<sup>13</sup> *Ibid*, alinéa 52.

<sup>14</sup> *Ibid*.

<sup>15</sup> *Ibid*, alinéas 54, 56.

<sup>16</sup> *Ibid*, alinéa 55.

<sup>17</sup> CED 4th (en ligne), *Torts*, « Principles of Liability: Burden of Proof » (11.7) à § 32.

<sup>18</sup> Heather Douglas, « New Tort of Family Violence in Ontario »

(9 March 2022), en ligne : *Slaw* <<https://www.slaw.ca/2022/03/09/new-tort-of-family-violence-in-ontario/>>

<sup>19</sup> *Ibid*.

<sup>20</sup> Braelyn Rumble, « Ahluwalia v Ahluwalia, Putting a Cost of Family Violence in Divorce Proceedings » (18 mars 2022), en ligne : the Court.ca <<https://www.thecourt.ca/ahluwalia-v-ahluwalia-putting-a-cost-on-family-violence-in-divorce-proceedings>>

fermement la violence familiale ne suffit pas à aider les victimes et les survivantes de la violence familiale<sup>21</sup>». L'indemnisation est utile, mais les soutiens publics pour les femmes dans des relations de violence sont aussi nécessaires, écrit-elle.

## Points à retenir

Les survivantes de violence familiale peuvent maintenant demander une indemnisation pour les sévices graves subis en plus d'autres mesures de redressement relevant du droit de la famille, comme la péréquation des biens, la pension alimentaire pour enfants et la pension alimentaire pour conjointe. La demanderesse devra présenter son cas comme un exemple très grave de violence familiale.

---

<sup>21</sup>Houston, *op. cit.*, note 3 à la page 133.

Ce bulletin a été préparé par :  
Dietz, N., Houston, C., Heslop, L., Jaffe, P.G.,  
& Scott, K.L.

